Ecole Industrielle Commerciale et de Sauvetage
Tamines Gembloux – Enseignement pour adultes

Rue du Collège, 27 à 5060 Tamines ☎ 071 77 82 02 💻 eics@asbl-cel.be

CHARTE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

La présente charte a été adoptée en date du 13 octobre 2026 par le Pouvoir Organisateur et la Direction de l'EICS.
Elle entre en vigueur à compter de cette même date et constitue la version 1.0 du document.
La charte est accessible à l'ensemble des apprenants et des membres du personnel selon les modalités prévues par l'établissement.
Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'EICS et s'articule avec le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), le règlement des études ainsi que les consignes pédagogiques en vigueur.
Les dispositions relatives à cette charte sont notamment reprises à l'article 13 du Règlement d'Ordre Intérieur. En cas de contradiction, les textes réglementaires de référence de l'établissement demeurent d'application.

Table des matières

PREAMBULE 3
OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES 4
Article 1 – Objet et champ d'application 4
Article 2 – Définition 4
Article 3 – Principes fondamentaux 5
USAGES PEDAGOGIQUES 6
Article 4 – Usages autorisés ou encouragés 6
Article 5 – Production personnelle et rédaction des travaux 7
Article 6 – Consignes données par l'enseignant·e 7
TRANSPARENCE, REFERENCEMENT ET DECLARATION 8
Article 7 – Devoir de transparence 8
Article 8 – Référencement de l'IA 8
EVALUATIONS, USAGE INADEQUAT ET FRAUDE 9
Article 9 – Activités certificatives 9
Article 10 – Usage inadéquat 9
Article 11 – Usage susceptible de constituer une fraude 10
Article 12 – Vérification de l'authenticité et Conseil des études 10
FIABILITE, DROIT ET PROTECTION DES DONNEES 11
Article 13 – Vérification des contenus et des sources 11
Article 14 – Données personnelles, confidentialité et stages 12
Article 15 – Enregistrements et traitements par IA 13
Article 16 – Droits d'auteur et propriété intellectuelle 14
USAGES INTERDITS ET RESPONSABILITE 14
Article 17 – Usages interdits 14
Article 18 – Responsabilité individuelle 15
ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET COMPRÉHENSION ET MAÎTRISE DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN IA 16
Article 19 – Formation et accompagnement 16
Article 20 – Outils institutionnels et équité 16
Article 21 – Sobriété numérique 17
Article 22 – Evolution de la charte 17
DISPOSITION FINALE 18
SOURCES : 18
ANNEXE 1 – DECLARATION D'USAGE RESPONSABLE DE L'IA 19
ANNEXE 2 – REPERES RAPIDES POUR L'ETUDIANT·E 21

PREAMBULE

L'intelligence artificielle (IA), notamment l'intelligence artificielle générative (IAG), fait désormais partie de l'environnement numérique, éducatif, citoyen et professionnel. Elle peut soutenir les apprentissages, faciliter la compréhension, stimuler la créativité et contribuer à la réalisation de certaines tâches pédagogiques ou administratives. Son utilisation soulève toutefois des enjeux liés à l'autonomie intellectuelle, à la fiabilité des informations, à la protection des données, aux droits d'auteur, à l'équité et à l'environnement.

En cohérence avec les balises proposées par le SeGEC, l'EICS souhaite accompagner le développement d'usages responsables, critiques, transparents et proportionnés de l'IA. La présente charte traduit ces principes dans le contexte de l'établissement et de l'Enseignement pour Adultes, en tenant compte de la diversité des parcours, des besoins et des compétences numériques des étudiant.es et des membres du personnel.

L'utilisation de l'IA n'est pas interdite de manière générale. Elle s'inscrit dans le respect des objectifs pédagogiques, des acquis d'apprentissage visés, des consignes communiquées et des règles applicables dans l'établissement. Pour les travaux et les évaluations, les enseignant.es précisent les usages autorisés, leurs limites et les modalités de déclaration attendues. En cas de doute ou d'absence de consigne suffisamment claire, l'étudiant.e demande une clarification avant de recourir à l'IA pour réaliser la tâche concernée.

L'IA peut apporter une assistance, mais elle ne peut se substituer à la réflexion, à l'analyse ou à la réalisation personnelle nécessaires pour démontrer la maîtrise des acquis d'apprentissage. Le fait de reformuler ou de référencer un contenu généré ne suffit pas à rendre son utilisation conforme aux attentes. Chaque étudiant.e doit pouvoir expliquer sa démarche, justifier ses choix et démontrer sa compréhension, selon les modalités prévues pour l'activité.

Tout usage significatif de l'IA doit être mentionné de manière transparente, selon des modalités adaptées à la nature de la production. Les contenus utilisés doivent faire l'objet d'une vérification critique. Les membres du personnel demeurent responsables de la qualité des supports, des communications et des autres productions élaborées avec l'aide l'IA. Les décisions relatives à l'évaluation, à la certification, à l'orientation ou à la discipline restent du ressort des personnes et des organes compétents.

L'établissement s'engage à informer et à accompagner les étudiant.es et les membres du personnel, à clarifier les conditions d'utilisation des outils et à veiller à l'équité d'accès. L'intégration de l'IA doit contribuer à la qualité des apprentissages et au développement professionnel, tout en préservant la relation humaine, l'esprit critique et l'autonomie de chacun.e.

OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article 1 – Objet et champ d'application

La présente charte définit le cadre d'utilisation de l'intelligence artificielle par les étudiant.es et l'ensemble des membres du personnel de l'EICS. Elle vise à soutenir des usages responsables et à préserver l'autonomie intellectuelle, l'intégrité académique, l'équité, la confidentialité, les droits des personnes et la qualité des apprentissages.

Elle s'applique aux usages de l'IA liés aux missions et aux activités de l'établissement, notamment :

- les activités d'apprentissage, les travaux individuels ou collectifs, les stages, les évaluations et les épreuves intégrées ;
- la préparation des cours, des supports pédagogiques et des outils d'évaluation ;
- l'accompagnement et le suivi des étudiant.es ;
- les tâches administratives et les communications internes ou externes.

Ces dispositions s'appliquent que les usages aient lieu dans l'établissement, à distance ou sur un lieu de stage, et que les outils ou les équipements utilisés soient institutionnels ou personnels. Elles concernent aussi bien les applications d'IA autonomes que les fonctionnalités d'IA intégrées à d'autres logiciels.
La charte s'articule avec le règlement d'ordre intérieur, les règles applicables aux études et aux évaluations, ainsi que la politique de protection des données de l'établissement. Les consignes propres à une unité d'enseignement ou à une activité précisent les usages autorisés dans le respect de ce cadre commun. Lors des stages, les règles de confidentialité et d'utilisation des outils numériques de l'organisme d'accueil doivent également être respectées.

Article 2 – Définition

Au sens de la présente charte, l'intelligence artificielle désigne les systèmes informatiques capables de produire, analyser, transformer ou recommander des contenus ou des résultats à partir de données. Les outils d'IA générative peuvent notamment produire du texte, des images, du son, de la vidéo ou du code.
Les résultats d'une IA ne doivent jamais être considérés comme intrinsèquement exacts.
Une IA peut produire des erreurs, des informations inventées (« hallucinations »), des biais, des stéréotypes, des références inexistantes ou des données obsolètes.

Article 3 – Principes fondamentaux

L'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de l'établissement repose sur les principes suivants :

- Responsabilité humaine et institutionnelle :
  Chaque personne reste responsable des contenus qu'elle utilise, remet ou diffuse avec l'aide de l'IA. L'établissement définit les conditions d'utilisation des outils, informe les personnes concernées et organise leur accompagnement.
- Contrôle humain :
  L'IA peut apporter une aide, mais elle ne peut décider seule de l'évaluation, de la certification, de l'orientation ou d'une sanction. Ces décisions restent du ressort des personnes ou des organes compétents, qui doivent pouvoir examiner, remettre en question et écarter les propositions de l'IA, ainsi que justifier leurs décisions.
- Autonomie et apprentissage :
  L'usage de l'IA doit soutenir le développement des compétences. Il ne peut se substituer à la réflexion, à l'analyse ou à la réalisation personnelle nécessaires pour maîtriser et démontrer les acquis d'apprentissage visés.
- Esprit critique et vérification :
  Les contenus générés doivent être examinés, contextualisés et confrontés à des sources fiables avant d'être utilisés ou diffusés. Lorsque la personne ne dispose pas des connaissances nécessaires pour en apprécier la qualité, elle sollicite un accompagnement ou une vérification complémentaire.
- Transparence :
  Tout usage significatif de l'IA doit être mentionné et pouvoir être expliqué selon les modalités prévues. Est notamment considéré comme significatif un usage qui contribue aux idées, au raisonnement, à la structure ou au contenu d'une production. Les consignes précisent le traitement des aides ponctuelles, telles que la correction linguistique, selon la compétence travaillée ou évaluée.
- Protection des données et des droits :
  Les usages respectent la protection des données personnelles, la confidentialité, les obligations de secret professionnel, le droit à l'image et les droits d'auteur. L'autorisation d'utiliser un outil ne constitue pas une autorisation d'y transmettre tout type de donnée ou de document.

- Ethique, équité et accessibilité :

  L'utilisation de l'IA ne doit pas créer ou renforcer des discriminations ou des inégalités. Lorsqu'un outil est requis pour une activité, l'établissement prévoit des conditions d'accès adaptées ou une solution pédagogique équivalente permettant d'atteindre les objectifs visés.
- Proportionnalité et sobriété numérique :

  Le recours à l'IA est réfléchi au regard de son utilité pour la tâche, de ses limites et de son impact sur l'environnement. Une démarche plus simple est privilégiée lorsqu'elle répond de manière satisfaisante au besoin.
- Préservation de la relation humaine :

  L'IA soutient les pratiques pédagogiques et administratives sans remplacer les échanges, l'écoute, le dialogue et l'accompagnement humain indispensable à la formation.

USAGES PEDAGOGIQUES

Article 4 – Usages autorisés ou encouragés

Sous réserve des consignes de l'enseignant·e et des acquis d'apprentissage visés, l'IA peut notamment être utilisée pour :

- Accéder à des ressources variées et faciliter leur compréhension ;
- Obtenir une explication complémentaire ou un soutien personnalisé dans l'acquisition d'une compétence ;
- Générer des pistes d'idées, préparer un plan ou structurer une production ;
- Créer des exercices d'entraînement ou des exemples ;
- Améliorer l'orthographe, la grammaire, la syntaxe ou le style d'un texte personnel ;
- Aider à la préparation de projets, supports, présentations, mails ou documents ;
- Soutenir l'innovation et la créativité dans les méthodes d'enseignement et d'apprentissage des adultes ;
- Effectuer toute autre utilisation explicitement prévue ou autorisée par l'établissement ou l'enseignement.

Article 5 – Production personnelle et rédaction des travaux

Lorsqu'un travail vise à démontrer la maîtrise personnelle d'un ou plusieurs acquis d'apprentissage, l'étudiant·e doit réaliser les démarches intellectuelles et pratiques nécessaire à cette démonstration. Le recours à l'IA est possible dans les limites fixées par les consignes, à condition de préserver la contribution personnelle attendue.

L'IA ne peut réaliser à la place de l'étudiant·e une rédaction, une analyse, un raisonnement, une résolution de problème ou toute autre production lorsque cette réalisation personnelle constitue précisément l'objet de l'évaluation. Cette règle concerne tous les types de contenus, notamment les textes, les images, les présentations, les productions audiovisuelles, les analyses de données et le code informatique.

Lorsque l'utilisation de contenus générés est autorisée, l'étudiant·e en vérifie la qualité, la pertinence et les sources, les adapte si nécessaire et explique leur contribution au travail. Le fait de reformuler, de modifier ou de référencer un contenu généré ne suffit pas à rendre son utilisation conforme aux consignes ni à démontrer la maîtrise des acquis d'apprentissage.

Des contenus générés peuvent toutefois constituer le matériau d'une activité lorsque les consignes prévoient, par exemple, de les analyser, de les comparer, de les corriger ou d'en évaluer les limites. Dans ce cas, la contribution personnelle attendue porte sur le travail réalisé à partir de ces contenus.

L'étudiant·e doit pouvoir expliquer sa démarche, justifier ses choix, distinguer sa contribution de celle de l'IA et démontrer sa compréhension selon les modalités annoncées. Cette exigence tient compte des aides et des aménagements autorisés, ainsi que des activités dans lesquelles l'utilisation maîtrisée de l'IA constitue elle-même un objectif d'apprentissage.

Les usages significatifs de l'IA sont déclarés conformément aux dispositions de la présente charte et aux consignes du travail.

Article 6 – Consignes données par l'enseignant·e

Pour les activités et les évaluations concernées, l'enseignant·e précise les conditions d'utilisation de l'IA en fonction des objectifs pédagogiques et des acquis d'apprentissage visés. Ces conditions respectent le cadre commun défini par la présente charte.

Les consignes indiquent, selon la nature de la tâche :

- les usages de l'IA autorisés, limités ou interdits ;
- les démarches et les productions qui doivent être réalisées personnellement par l'étudiant·e ;
- les modalités de déclaration et de référencement des usages ;
- les éventuelles traces à conserver pour expliquer la démarche ;
- les modalités prévues pour vérifier la compréhension et la maîtrise des acquis d'apprentissage.

Ces informations sont communiquées par écrit avec le début du travail ou de l'évaluation, dans la déclaration d'intention pédagogique (DIP), les consignes de l'activité ou la plateforme numérique de l'établissement. Une règle générale peut couvrir plusieurs activités ; toute disposition particulière est alors explicitement signalée. Les exigences relatives à l'usage de l'IA ne peuvent être ajoutées rétroactivement pour apprécier la conformité d'un travail déjà réalisé. Si une adaptation est nécessaire en cours d'activité, l'enseignant·e en explique les raisons et précise les modalités permettant aux étudiant·e·s d'en tenir compte équitablement.
En cas d'absence de consigne suffisamment claire ou de contradiction entre plusieurs documents, l'étudiant·e demande une clarification à l'enseignant·e avant de recourir à l'IA pour la tâche concernée. La clarification est communiquée à l'ensemble du groupe lorsqu'elle présente un intérêt collectif.
Les enseignant·e·s se concertent afin de rendre les consignes cohérentes et compréhensibles au sein d'une même section, notamment pour les travaux communs et l'épreuve intégrée. Les différences d'autorisation entre les activités sont explicitées au regard des compétences travaillées ou évaluées.

TRANSPARENCE, REFERENCEMENT ET DECLARATION

Article 7 – Devoir de transparence

L'utilisation significative de l'IA dans un travail doit être déclarée lorsque l'enseignant·e ou les modalités d'évaluation le prévoient. Pour les travaux pour lesquels une déclaration est demandée, l'étudiant utilise le modèle institutionnel annexé à la présente charte.
Pour l'épreuve intégrée, l'établissement peut imposer la déclaration d'usage responsable de l'IA lorsque l'IA a été utilisée. Pour les autres travaux certificatifs, l'enseignant·e ou le Conseil des études peut également en prévoir l'usage.

Article 8 – Référencement de l'IA

Lorsque l'IA a contribué à une production, l'étudiant indique, selon les modalités fixées par l'enseignant, l'outil utilisé, la date et la nature de l'utilisation. Le référencement peut prendre la forme d'une note de bas de page, d'une mention explicative, d'un symbole institutionnel ou d'une entrée bibliographique.
Exemple de mention : « information générée ou retravaillée avec [nom de l'outil], le [date]. Type d'utilisation : reformulation / correction / synthèse / traduction / création d'image / génération d'idées / structuration / aide à la recherche documentaire / autre : … ».
L'étudiant·e conserve, lorsque cela est demandé, une trace suffisante de ses interactions avec l'outil afin de pouvoir expliquer sa démarche.

EVALUATIONS, USAGE INADEQUAT ET FRAUDE

Article 9 – Activités certificatives

L'usage de l'IA est strictement encadré dans les activités certificatives afin de garantir que le Conseil des études puisse apprécier réellement la maîtrise des acquis d'apprentissage.
L'IA ne peut être utilisée lorsqu'elle fausse l'évaluation d'une compétence ou d'un acquis d'apprentissage, par exemple lorsqu'elle réalise à la place de l'étudiant·e une rédaction, une analyse, un raisonnement ou la résolution d'un exercice qui constitue précisément l'objet de l'évaluation.

Article 10 – Usage inadéquat

Un usage inadéquat de l'IA désigne une utilisation qui nuit à la qualité du travail, aux apprentissages ou au respect des consignes, sans constituer automatiquement une fraude.
Relèvent notamment d'un usage inadéquat :

- un recours à l'IA qui empêche l'étudiant·e de réaliser les démarches nécessaires à l'apprentissage ou de développer sa réflexion personnelle ;
- la reprise de contenus sans vérification de leur exactitude, de leur pertinence ou de leur actualité ;
- l'utilisation de références proposées par l'IA sans avoir vérifié leur existence et leur contenu ;
- l'intégration de contenus que l'étudiant·e n'est pas en mesure d'expliquer ou de justifier ;
- une déclaration d'usage incomplète ou un défaut de référencement, dont les circonstances doivent être examinées avant d'envisager une éventuelle qualification de fraude.

Selon la situation, une réponse pédagogique peut être proposée : explication des attentes, accompagnement, correction du référencement, analyse critique du contenu ou reprise du travail. Lorsqu'une situation concerne une évaluation certificative, toute demande de production complémentaire ou de vérification des acquis s'inscrit dans les règles d'évaluation applicables et respecte l'équité entre les étudiant·e·s.
Un usage inadéquat peut affecter la qualité de la production ou ne pas permettre de démontrer la maîtrise des acquis d'apprentissage. Ces éléments sont appréciés au regard des critères d'évaluation annoncés, indépendamment d'une éventuelle qualification de fraude.
Lorsque les faits sont susceptibles de relever de l'article 11, ils sont examinés selon les modalités prévues à l'article 12 et les règlements applicables dans l'établissement.

Article 11 – Usage susceptible de constituer une fraude

Un usage de l'IA peut être qualifié de fraude ou de tentative de fraude lorsqu'il contrevient aux règles applicables à l'évaluation, notamment dans les situations suivantes :

- l'utilisation de l'IA pour une tâche ou une partie d'une activité certificative pour laquelle cet usage a été explicitement interdit ;
- la présentation comme réalisation personnelle d'un contenu généré par une IA lorsque celui-ci remplace une démarche ou une production que les consignes imposent de réaliser personnellement ;
- la dissimulation volontaire d'un usage de l'IA qui doit être déclaré, notamment par une déclaration mensongère ;
- la fabrication, la falsification de traces de travail destinées à masquer la contribution de l'IA ou à faire croire au respect des consignes ;
- l'utilisation de l'IA pour contourner les modalités d'évaluation annoncées et obtenir une aide non autorisée.

L'utilisation de l'IA ne constitue pas, à elle seule, une fraude. La qualification tient compte des faits établis, de la clarté des consignes communiquées, des usages autorisés, des objectifs de l'évaluation et des explications de l'étudiant·e. Un oubli de déclaration, une erreur de référencement ou une maîtrise insuffisante des contenus ne suffisent pas, à eux seuls, à établir une dissimulation volontaire.

Le fait de déclarer ou de référencer l'IA ne rend pas conforme un usage interdit. Inversement, la reproduction d'un contenu généré ne constitue pas une fraude lorsqu'elle s'inscrit dans une activité qui l'autorise et respecte les modalités de transparence prévue.

Toute situation susceptible de constituer une fraude est examinée selon les modalités prévues à l'article 12, le règlement d'ordre intérieur et les règles applicables à l'évaluation. La qualification des faits et les suites éventuelles relèvent des personnes ou des organes compétents, après examen des éléments disponibles et des explications de l'étudiant·e.

Article 12 – Vérification de l'authenticité et Conseil des études

La vérification de l'authenticité d'un travail vise à apprécier la contribution personnelle de l'étudiant·e, sa maîtrise des acquis d'apprentissage et le respect des consignes. Elle repose sur des éléments concrets et contextualisés.

La seule apparence d'un texte ou un changement de style ne suffisent pas à établir une fraude. Les résultats fournis par les outils de détection d'usage de l'intelligence artificielle ne constituent qu'un indice parmi d'autres. Ils ne peuvent, à eux seuls, fonder une décision disciplinaire, une sanction, une invalidation de travail ou une décision certificative. Toute appréciation doit reposer sur un faisceau d'éléments et permettre à l'étudiant·e concerné·e de faire valoir ses observations.

En cas de doute, l'étudiant·e est informé·e des éléments qui nécessitent une clarification et peut présenter ses explications. Il peut notamment lui être demandé d'expliquer sa démarche, ses sources, ses choix et la contribution éventuelle de l'IA, ou de présenter les traces de travail dont la conservation avait été demandée au préalable. L'absence de traces non exigées dans les consignes ne constitue pas, à elle seule, un indice de fraude.

Un entretien de clarification est distingué d'une épreuve complémentaire destinée à évaluer les acquis d'apprentissage. Toute vérification intervenant dans la décision certificative respecte les règles d'évaluation applicables, l'équité entre les étudiant·e·s et les aménagements autorisés.

Les vérifications sont transparentes, proportionnées et respectueuses de la vie privée. Elles se limitent aux éléments nécessaires à l'examen du travail concerné et ne peuvent imposer la communication d'identifiants, l'accès à un compte personnel ou la remise d'échanges privés sans lien avec ce travail.

FIABILITE, DROIT ET PROTECTION DES DONNEES

Article 13 – Vérification des contenus et des sources

Toute personne qui utilise un contenu généré par une IA en examine l'exactitude, la pertinence, l'actualité et l'adéquation au contexte avant de l'intégrer à un travail, de le diffuser ou de s'y appuyer pour agir. Elle recherche les éventuelles erreurs, incohérences, omissions, informations inventées, biais, stéréotypes ou discriminations.

Les informations importantes sont confrontées à des sources fiables. Lorsqu'une référence proposée par l'IA est utilisée pour soutenir une affirmation, la personne vérifie son existence, consulte son contenu et s'assure qu'elle appuie effectivement l'information présentée. La mention de l'outil d'IA ne remplace pas le référencement des sources documentaires consultées.

Le niveau de vérification est adapté à la nature du contenu et aux conséquences possibles de son utilisation. Une vigilance renforcée est nécessaire lorsque les informations concernant notamment la santé, la sécurité, les droits des personnes ou des décisions relatives à leur parcours.

Lorsque la personne ne dispose pas des connaissances nécessaires pour apprécier la qualité d'un résultat, elle sollicite l'enseignant·e ou une personne compétente avant de l'utiliser. L'établissement accompagne progressivement les étudiant·e·s dans l'acquisition de ces pratiques de vérification.

Article 14 – Données personnelles, confidentialité et stages

L'utilisation de l'IA respecte la protection des données personnelles, la confidentialité, les obligations de secret professionnel et les droits attachés aux documents utilisés. Ces exigences s'appliquent à tous les outils d'IA, qu'ils soient publics, personnels ou institutionnels.

Aucune donnée personnelle, confidentielle ou sensible ne peut être transmise à un système d'IA en dehors d'un cadre expressément autorisé par l'établissement. Ce cadre précise les finalités, les outils, les catégories de données et les conditions de traitement permises, en concertation avec le délégué à la protection des données (DPO). L'autorisation d'utiliser un outil ne constitue pas une autorisation d'y transmettre tout type de donnée ou de document.

Cette vigilance concerne notamment :

- les noms, coordonnées, numéros d'identification et autres éléments permettant d'identifier une personne ;
- les informations médicales, sociales, familiales, scolaires ou administratives ;
- les photographies et les enregistrements audio ou vidéo ;
- les travaux d'étudiant·e·s, les échanges privés et les documents internes ;
- les informations concernant les personnes rencontrées en stage ou dans un contexte professionnel.

Elle s'applique aux requêtes, aux fichiers joints et aux contenus auxquels l'outil peut accéder par une connexion à une messagerie, à un espace de stockage ou à une autre application.

Lorsque des situations réelles sont utilisées dans un travail avec l'IA, seules les informations nécessaires sont conservées et les données permettant une identification sont retirées. Remplacer un nom par des initiales ou un pseudonyme ne suffit pas si d'autres détails permettent de reconnaître la personne. En cas de doute, la situation n'est pas transmise à l'outil et un avis est demandé à la personne désignée par l'établissement.

Dans les travaux de stage et les situations professionnelles, les règles de l'organisme d'accueil s'appliquent également. Une autorisation donnée par l'établissement ne permet pas de transmettre des informations ou des documents que cet organisme impose de garder confidentiels.

Toute transmission involontaire ou non autorisée de données est signalée sans délai à la direction ou au référent désigné en matière de protection des données, afin que les mesures appropriées puissent être prises.

Les utilisateurs privilégient les outils d'IA validés ou mis à disposition par l'établissement. L'utilisation d'outils externes nécessite une vérification préalable de leurs garanties en matière de protection des données, de sécurité de l'information et de conformité réglementaire.

Tout traitement de données à caractère personnel impliquant un système d'intelligence artificielle doit reposer sur une base juridique conforme au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD). Lorsque la règlementation l'exige, ce traitement est documenté dans le registre des activités de traitement et fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

Article 15 – Enregistrements et traitements par IA

L'enregistrement d'un cours, d'une réunion, d'un entretien ou de toute autre interaction en vue d'un traitement par une IA est interdit, sans un cadre préalablement autorisé par l'établissement. Cette règle concerne également les assistants de réunion, les outils de transcription automatique et les fonctionnalités d'enregistrement intégrées à d'autres applications.

L'autorisation précise la finalité poursuivie, l'outil utilisé, les informations traitées, les personnes pouvant accéder aux résultats et les conditions de conservation et de suppression. Elle tient compte des règles de protection des données, de confidentialité et des éventuels aménagements autorisés.

Les personnes concernées sont informées avant le début de l'enregistrement de ses modalités et des traitements envisagés. Lorsque leur accord est requis, celui-ci est recueilli de manière libre, spécifique et éclairée. L'accord pour être enregistré ne vaut pas automatiquement accord pour la transmission de l'enregistrement à un service d'IA ou pour sa réutilisation à d'autres fins. Lorsque le dispositif repose sur le consentement, une solution permettant de refuser sans conséquence défavorable est prévue.

Seules les données nécessaires à l'objectif annoncé sont enregistrées et traitées. L'accès aux enregistrements, aux transcriptions et aux synthèses est limité aux personnes autorisées. Leur partage et leur conversation respectent les modalités définies par l'établissement.

Toute transcription ou synthèse générée par une IA fait l'objet d'une relecture et, si nécessaire, de corrections avant sa diffusion ou son utilisation comme compte rendu. Une attention particulière est portée à l'exactitude des propos attribués aux personnes et des décisions rapportées.

Lorsque des outils d'IA sont utilisés pour réaliser une transcription, un résumé ou un compte rendu d'une réunion, les personnes concernées sont informées préalablement de cet usage ainsi que des modalités de traitement des données qui en résultent.

Article 16 – Droits d'auteur et propriété intellectuelle

L'utilisation de l'IA respecte les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle. Cette vigilance concerne les contenus transmis à un outil, les transformations demandées et les productions utilisées ou diffusées.

Avant de transmettre à une IA un texte, une image, un support de cours, un travail d'étudiant·e, un enregistrement ou tout autre ressource, la personne s'assure qu'elle dispose des droits ou des autorisations nécessaires pour l'usage envisagé. Le fait de pouvoir consulter ou télécharger un document ne signifie pas qu'il peut être librement transmis à un service IA.

Les conditions d'utilisation et les licences des ressources doivent être respectées, notamment en matière de reproduction, de modification et de diffusion. La mention de l'auteur ou de la source ne remplace pas une autorisation lorsqu'elle est nécessaire.

Un contenu généré par une IA ne doit pas être considéré automatiquement comme libre de droits. Avant de l'utiliser ou de le diffuser, la personne examine notamment s'il reproduit des éléments protégés et vérifie les conditions applicables à son utilisation. En cas de doute, elle privilégie une ressource dont les droits d'utilisation sont clairement établis ou sollicite un avis auprès de l'établissement.

Les œuvres et les ressources effectivement utilisées sont référencées selon les consignes applicables. La contribution de l'IA est mentionnée distinctement, conformément aux dispositions de la présente charte.

USAGES INTERDITS ET RESPONSABILITE

Article 17 – Usages interdits

Tout usage de l'IA interdit par la réglementation applicable demeure interdit au sein de l'établissement. Aucune autorisation interne ne peut déroger à une interdiction légale.

Dans le cadre de ses activités pédagogiques et administratives, l'établissement interdit également :

- l'utilisation de l'IA pour contourner les consignes, les modalités d'évaluation ou les règles applicables dans l'établissement ;
- le recours à l'IA pour réaliser à la place de l'étudiant·e une démarche ou une production que les consignes imposent de réaliser personnellement ;
- la délégation à une IA seule d'une décision relative à l'évaluation, à la certification, à l'admission, à l'orientation ou à la discipline ;
- l'utilisation de l'IA pour inférer les émotions, établir un profil comportemental ou surveiller automatiquement les comportements des étudiant·e·s ou des membres du personnel ;

- l'usurpation d'identité, la fabrication de faux propos attribués à une personne, le harcèlement et la création ou la diffusion de contenus trompeurs portant atteinte à autrui ;
- la transmission non autorisée de données personnelles, confidentielles ou de documents protégés, ainsi que les enregistrements et traitements réalisés en dehors du cadre prévu par les articles 14 à 16.

Il est interdit d'utiliser un système d'intelligence artificielle comme unique fondement d'une décision produisant un effet juridique ou un effet significatif sur le parcours scolaire, académique, professionnel ou disciplinaire d'une personne.

L'établissement s'abstient d'utiliser comme outil décisionnel autonome tout système d'IA relevant des catégories à haut risque définies par le Règlement (UE) 2024/1689, lorsque celui-ci est susceptible d'influencer l'accès à l'enseignement, l'évaluation, l'orientation ou le parcours d'un·e apprenant·e.

La création de contenus fictifs ou manipulés peut être autorisée dans une activité pédagogique encadrée, notamment d'éducation aux médias. Ces contenus doivent être clairement identifiés comme tels, respecter les droits des personnes et être utilisés dans les limites de diffusion fixées par l'enseignant·e. Cette possibilité ne permet pas de déroger aux autres interdictions.

Les manquements sont examinés en tenant compte de leur nature, de leur contexte et de leurs conséquences, selon les règlements applicables. Lorsqu'ils concernent un travail ou une évaluation, les distinctions et les modalités prévues aux articles 10 à 12 s'appliquent. Tout manquement ne constitue pas automatiquement une fraude.

Article 18 – Responsabilité individuelle

Chaque étudiant·e et membre du personnel est responsable de l'usage qu'il fait de l'IA et du contenu qu'il diffuse ou remet. Il utilise ces outils avec discernement, connaît leurs limites et reste capable de justifier ses choix.

Une information erronée ne peut être justifiée par le seul fait qu'elle a été produite par une IA :

- chaque personne s'informe des limites des outils et vérifie les contenus utilisés ;
- en cas de doute, elle sollicite une aide ;
- lorsqu'une erreur est constatée après diffusion, elle la corrige et informe, si nécessaire, les personnes concernées ;
- la responsabilité individuelle s'articule avec celle de l'établissement, notamment pour le choix des outils et l'accompagnement.

ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET COMPRÉHENSION ET MAÎTRISE DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN IA

Article 19 – Formation et accompagnement

L'établissement favorise la compréhension et maîtrise des outils d'intelligence artificielle en IA, c'est-à-dire la capacité à comprendre les possibilités, les limites, les risques et les conditions d'un usage approprié de l'IA.

- ✓ organisation ou mise à disposition de formations et séances d'information ;
- ✓ mise à disposition de guides, exemples et ressources pratiques ;
- ✓ sensibilisation à la vérification des sources, aux biais, au RGPD, aux droits d'auteur et à l'intégrité académique ;
- ✓ accompagnement des membres du personnel dans la formulation des consignes pédagogiques claires ;
- ✓ réflexion éthique sur l'impact de l'IA dans l'apprentissage, la société et le monde du travail.

L'établissement veille à développer progressivement les compétences numériques et l'esprit critique nécessaires à une utilisation responsable, éthique et sécurisée des systèmes d'intelligence artificielle auprès de l'ensemble des étudiant·e·s, des enseignant·e·s et des membres du personnel non chargé de cours.

Article 20 – Outils institutionnels et équité

L'établissement précise les outils d'IA mis à disposition, recommandés ou autorisés pour ses activités pédagogiques et administratives. Une liste actualisée, accessible aux étudiant·e·s et aux membres du personnel, indique les usages permis et les principales conditions d'utilisation. Le choix des outils tient compte de leur intérêt pédagogique ou professionnel, de leur accessibilité, de leur coût et des garanties de protection des données.

Les outils institutionnels sont privilégiés pour les usages auxquels ils sont destinés. Leur mise à disposition ne constitue toutefois pas une autorisation d'y transmettre tout type de donnée ou de document. Les dispositions de l'article 14 restent applicables, y compris lors de l'utilisation d'un compte fourni par l'établissement.

Le recours à un outil personnel respecte les mêmes exigences ainsi que les consignes propres à l'activité. Avant de proposer ou d'imposer un nouvel outil à un groupe, le membre du personnel sollicite sa validation selon la procédure définie par l'établissement, avec l'appui des personnes compétentes sur les plans pédagogique, technique et la protection des données.

Lorsqu'un outil d'IA est requis pour une activité, l'établissement prévoit des conditions d'accès permettant à chaque étudiant·e de réaliser le travail demandé. Il ne peut imposer l'achat d'un abonnement personnel comme condition de réussite. Selon les objectifs visés, il organise l'accès à l'outil ou propose une solution pédagogique équivalente.
L'équité d'accès tient compte de l'équipement, de la connexion, de l'accessibilité, des compétences numériques et des aménagements autorisés. Les modalités d'évaluation sont conçues pour ne pas avantager les étudiant·e·s disposant de fonctionnalités payantes qui ne sont pas accessibles à l'ensemble du groupe.

Article 21 – Sobriété numérique

L'utilisation de l'IA est réfléchie au regard de sa plus-value pédagogique ou professionnelle et de son impact environnemental. Une tâche simple ne nécessite pas systématiquement le recours à une IA. Le stockage des productions et des données est également organisé de manière raisonnée.

Article 22 – Evolution de la charte

La présente charte fait l'objet d'un suivi régulier afin de tenir compte de l'évolution des technologies, du cadre réglementaire, des recommandations du SeGEC et des besoins constatés dans l'établissement.
La direction organise ce suivi avec les personnes concernées, notamment les membres du personnel, les étudiant·e·s, les technopédagogues et le délégué à la protection des données, selon les questions examinées. Les retours d'expérience et les difficultés rencontrées contribuent à identifier les clarifications, les adaptations et les besoins d'accompagnement.
Toute modification est soumise à l'approbation de l'instance compétente, selon les procédures de l'établissement. Chaque version mentionne sa date d'adoption et sa date d'entrée en vigueur. La version applicable est accessible aux étudiant·e·s et aux membres du personnel ; les changements leur sont communiqués de manière explicite.
Les nouvelles exigences ne sont pas appliquées rétroactivement pour apprécier la conformité d'un travail déjà réalisé. Lorsqu'une adaptation concerne une activité en cours, ses conséquences sont précisées et des modalités de transition sont prévues afin de préserver l'équité.
Si un risque impose de suspendre rapidement l'utilisation d'un outil, l'établissement en informe les personnes concernées et organise les adaptations nécessaires à la poursuite des activités.

Avant son déploiement ou sa mise à disposition, tout système d'intelligence artificielle fait l'objet d'une analyse visant à évaluer :

- sa finalité ;
- son niveau de risque ;
- sa conformité aux exigences du Règlement (UE) 2024/1689 ;
- ses garanties en matière de protection des données personnelles ;
- les modalités de contrôle humain prévues.

DISPOSITION FINALE

La présente charte s'applique aux étudiant·e·s et à l'ensemble des membres du personnel pour leurs usages de l'IA liés aux activités de l'établissement. Elle est porté à leur connaissance lors de l'inscription ou de l'entrée en fonction et reste accessible dans sa version en vigueur.

Chaque personne est tenue d'en respecter les dispositions, en articulation avec le règlement d'ordre intérieur, les règles applicables aux études et aux évaluations, la politique de protection des données et les consignes propres aux activités. En cas de doute, elle sollicite une clarification auprès de l'enseignant·e ou de la personne désignée par l'établissement.

L'utilisation de l'IA doit contribuer à la qualité des apprentissages et au développement professionnel, tout en préservant la réflexion personnelle, l'autonomie, la maîtrise des acquis d'apprentissage et la relation humaine.

La présente charte fait l'objet d'une évaluation périodique afin de tenir compte de l'évolution des technologies, du cadre réglementaire et des recommandations émise par les autorités compétentes.

SOURCES :

- Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle : informations de la Commission européenne relatives à la compréhension et maîtrise des outils d'intelligence artificielle en IA, du RGPD, ressources de sensibilisation de l'Autorité de protection des données ;
- Fédération Wallonie-Bruxelles – ressources et formations relatives à l'IA dans l'enseignement ;
- Charte du Segec relative à l'utilisation de l'IA – Enseignement pour Adultes

ANNEXE 1 – DECLARATION D'USAGE RESPONSABLE DE L'IA

Cette déclaration peut être exigée pour l'épreuve intégrée ou pour tout autre travail certificatif lorsque les consignes le prévoient. N.A. = non applicable.

AVANT DE COMMENCER		
Ai-je utilisé l'IA pour réaliser ce travail, en tout ou en partie ?	□ Oui □ Non	Si non, la suite de la déclaration n'est pas à compléter
L'utilisation de l'IA est-elle autorisée pour ce travail ?	□ Oui □ Non	Vérifier les consignes de l'enseignant·e et de l'évaluation
Ai-je respecté les limites d'utilisation précisées ?	□ Oui □ Non	Identifier les usages autorisés, limités ou interdits
L'utilisation de l'IA apporte-t-elle une réelle plus-value à la tâche ?	□ Oui □ Non	Justification éventuelle
Ai-je conservé une trace suffisante de mes interactions avec l'IA ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Historique, prompts ou éléments utiles à expliquer ma démarche
Ai-je formulé des prompts précis et adaptés ?	□ Oui □ Non □ N.A.	

PENDANT LE TRAVAIL		
Si j'ai généré du texte, l'ai-je retravaillé, précisé, complété et approprié ?	□ Oui □ Non □ N.A.	L'IA ne remplace pas ma réflexion personnelle.
Ai-je vérifié les conditions d'utilisation des images ou autres contenus ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Droit d'auteur, licences, réutilisation.
Ai-je clairement référencé les usages de l'IA selon les consignes ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Note, mention explicative, bibliographie ou modèle institutionnel.
Ai-je vérifié la qualité, l'actualité et la cohérence des contenus générés ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Erreurs, biais, stéréotypes, discriminations, contexte.
Ai-je vérifié les sources mentionnées par l'IA ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Recouper avec des sources fiables.
Ai-je évité de partager des données personnelles, confidentielles ou sensibles ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Y compris dans les prompts, images, sons et pièces jointes.

APRES LE TRAVAIL		
Suis-je capable de réexpliquer et de défendre ma production sans l'aide de l'IA ?	□ Oui □ Non □ N.A.	Par exemple lors d'une défense orale ou d'un entretien ?
Ai-je mentionné les outils d'IA utilisés selon les modalités demandées ?	□ Oui □ Non □ N.A.	

ENGAGEMENT

Je certifie avoir respecté les principes d'un usage responsable de l'intelligence artificielle dans ce travail, conformément à la charte de l'établissement.

Nom + prénom	Date	Signature

Commentaires ou justifications éventuels :

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

ANNEXE 2 – REPERES RAPIDES POUR L'ETUDIANT·E

- ✓ Je vérifie d'abord si l'IA est autorisée pour la tâche demandée ;
- ✓ Je n'utilise l'IA que si elle apporte une réelle plus-value ;
- ✓ Je ne copie pas mot pour mot une réponse générée comme si elle était ma production personnelle ;
- ✓ Je vérifie les informations, les sources, les biais et l'actualité des données ;
- ✓ Je ne partage jamais de données personnelles ou confidentielles dans un outil non autorisé ;
- ✓ Je déclare et référence mon usage de l'IA lorsque cela m'est demandé ;
- ✓ Je reste capable d'expliquer et de défendre mon travail sans l'aide de l'IA.